

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.891 du 23 octobre 2014

A. 211.404/VIII-9095

En cause : **DEBRUX Daniel**,
ayant élu domicile chez
M^e Simon PALATE, avocat,
rue du Collège 12
5000 Namur,

contre :

la commune de Sambreville,
représentée par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Pierre LOTHE, avocat,
rue Danhaive 6
5002 Saint-Servais.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 janvier 2014 par Daniel DEBRUX tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution "des décisions prises le 22 août 2013 et le 23 août 2013 par la Commune de SAMBREVILLE (...)" et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 227.895 du 26 juin 2014 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de Florence PIRET, auditeur au Conseil d'État, du 3 septembre 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre du 8 septembre 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 227.895 du 26 juin 2014, le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que cet arrêt a été notifié à la partie requérante le 3 juillet 2014;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 (tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête), dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-trois octobre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Gregory DELANNAY,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.